CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.502 du 23 novembre 2012

A. 205.312/VIII-8085

En cause : **MESTREZ** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 22 juin 2012 par Catherine MESTREZ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 22 mai 2012 portant son déplacement par mesure d'ordre" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée en service au sein de la poste le 6 décembre 1999 et exerce la fonction de distributeur (D3), affectée au bureau de Woluwe-Saint-Lambert Mail.

À la suite d'une plainte déposée auprès du médiateur pour le secteur postal par une habitante d'un immeuble appartenant à la tournée de la requérante (tournée J154), les services de la partie adverse ont procédé à un contrôle de cette tournée. À cette occasion, plusieurs irrégularités dans la distribution ont été constatées dont la présence d'envois non adressés (ENA) en pile sur les boîtes et non distribués.

2. Le 23 septembre 2011, le Team Leader de Woluwe-Saint-Lambert adresse à la requérante une demande d'informations (modèle 9) lui demandant de s'expliquer sur cette présence d'une pile d'ENA sur les boîtes.

La requérante répond à cette demande d'informations de la manière suivante :

" Quand on ne sait pas de quoi on cause, on se tait. L'habitant du 25 Chapelle au champ m'a dit une xème fois que les gens de la poste ne doivent pas dire comment elle doit gérer le hall de son immeuble. C'était le 27/11/09. Elle ne va pas écrire à la poste mais elle agira autrement.
Le règlement de BPOST, je le connais TRES TRES bien.
Les absurdités comportementales de mon TL, je ne les apprécie PAS DU TOUT.

C. Mestrez
Facteur Tout Terrain

PS : Pour rappel : Ni l'OPM, Ni l'OSS, Ni le TL de l'époque ou je suis devenue titulaire de J154 ne m'on montré le papier officiel avec les boîtes exactes des étudiants où les ENA ne doivent pas être distribués. Il m'on dit de me débrouiller (sic)".

Le modèle 9 comporte ensuite la réponse suivante du Team Leader :

" Votre manière de répondre à une demande d'explication concernant la distribution incorrecte des ENA est inadmissible.

Lors du contrôle, j'ai constaté des ENA correctement empilés au-dessus des boîtes. À plusieurs reprises, il a été dit que les ENA devaient être déposés dans les boîtes. C'est une garantie que la bpost donne à ses clients pour se démarquer de la concurrence. C'est aussi pour fidéliser nos clients.
Je vous rappelle que le client en l'occurrence «TOURING» a payé pour que ses envois soient correctement distribués. Le concierge de l'immeuble n'intervient pas dans la réglementation de la poste.
Par ailleurs, votre manière de remettre en cause les constatations sont cavalières : vous parlez d'absurdités comportementales ce qui me semble hors propos dans l'affaire qui nous occupe.
Les constatations ont été faites suite à une plainte du médiateur (voir annexe 1).
Lors de ce contrôle, nous avons remarqué aussi de nombreux envois traînant au-dessus des boîtes aux lettres, certains depuis plusieurs jours (voir annexe 2).
Des remarques orales vous ont été faites à plusieurs reprises sur cette façon de distribuer qui n'est pas très correcte pour un distributeur titulaire.
En fonction de ces diverses constatations, je vous adresse le blâme pour distribution incorrecte et propose un déplacement par mesure d'ordre parce que votre façon de juger votre TL et le management empêche à l'avenir une collaboration sereine".

Le 23 septembre 2011, la requérante se voit adresser une deuxième demande d'informations (modèle 9) concernant le contenu de la plainte adressée au médiateur pour le secteur postal. Elle y répond en demandant d'avoir accès à la plainte et en soulignant que durant six mois, elle a effectué le service à mi-temps mais a reçu de nombreuses plaintes pour mauvaise distribution et que toute la rancœur des clients retombe sur elle.

4. Le 3 octobre 2011, le Team Leader établit un modèle 12 portant sur une peine disciplinaire et un déplacement par mesure d'ordre pour les motifs suivants :

" Suite à la plainte du médiateur (…) j'ai effectué un contrôle de la tournée J154 et j'ai constaté les irrégularités suivantes
- Nombreux envois retrouvés sur les batteries de boîtes (datés de plusieurs jours (…) :
- Av. Chapelle aux Champs 25 (…)
- Clos Chapelle aux Champs 25 (…)
- Dédale, place et rue du Campanile (…)
- Plusieurs autres bâtiments (…)
- Ena (Touring) trouvés en pile sur les batteries de boîtes Av. Chapelle aux Champs 25 (…) au lieu d'être déposés dans les boîtes comme la réglementation le prévoit. De nombreux rappels ont été faits lors de réunions opérationnelles (08/02 et 01/03/11 tolérance zéro signalée aux agents) et par des rappels au micro régulier par les TL et l'OPM suite aux résultats médiocres obtenus par la plateforme.

Par ailleurs, la réponse faite au modèle 9 est inadmissible (…). Vous n'apportez aucune justification aux faits qui sont constatés. L'agent remet en cause les compétences du Team Leader ainsi que celle de l'OSS précédent. Sa manière peu respectueuse de répondre ne nous permet plus de collaborer sereinement avec celle-ci et un déplacement par mesure d'ordre me paraît approprié".

La requérante y répond de la manière suivante :

" Je regrette sincèrement le langage exprimé dans les modèles 9 et oralement. Après 10 jours de réflexion, j'ai décidé de continuer ma carrière comme facteur distributeur à Woluwe- St Lambert et de bien exercer mon métier.

J'espère rester à Woluwe-St Lambert et présente au management mes excuses profondes".

5. À la suite de cette explication, le Team Leader prend la décision d'infliger un blâme à la requérante au terme de la motivation suivante :

" J'ai pris connaissance des justifications complémentaires de l'agent. Lors de l'entretien initial du 4/10/2011, il lui a été demandé de préciser les propos tenus à l'encontre du management à savoir «les absurdités comportementales du TL» (…). Après le délai de 10 jours, l'agent nous a présenté des excuses mais ne justifie ses différentes allégations ni ne fournit d'explication sur ses manquements professionnels constatés. Étant donné les propos tenus et non justifiés, j'estime que toute collaboration avec cet agent est compromise. Il demeure un contentieux non résolu entre l'agent et le management, il y a donc un risque latent que la situation dégénère. Dès lors, je maintiens la sanction, à savoir : le blâme et, par mesure conservatoire, le déplacement par mesure d'ordre".

Ce blâme n'a fait l'objet d'aucun recours introduit par la requérante.

6. En ce qui concerne le déplacement par mesure d'ordre, cette partie du modèle 12 renvoie à l'explication donnée par la requérante lors de la peine disciplinaire ainsi qu'à la justification fournie à l'occasion de la sanction disciplinaire. Au terme de ce renvoi, l'OPH DESPRETZ propose, le 19 octobre 2011, de lui infliger le déplacement par mesure d'ordre. Le jour même, la requérante indique qu'elle désire exercer son droit de recours et être entendue par la commission de recours au sujet de cette mesure.

7. Le 18 janvier 2012, la commission de recours émet, à l'unanimité, l'avis de ne pas suivre le déplacement par mesure d'ordre proposé par le chef immédiat.

8. Le 16 février 2012, T. DURVAUX, Union Relations Director, décide de prononcer le déplacement par mesure d'ordre de la requérante. Par une requête introduite le 12 avril 2012, celle-ci sollicitait l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de cette décision (A. 204.437/VIII-8.011).

9. Le 22 mai 2012, M. MICHIELS, Chief Human Ressources & Organisation Officer, décide, d'une part, de retirer la décision du 16 février 2012, ce qui a été constaté par l'arrêt n° 221.447 du 21 novembre 2012 et, d'autre part, de déplacer la requérante par mesure d'ordre à dater du 16 février 2012. Ce déplacement par mesure d'ordre constitue l'acte attaqué, lequel lui a été notifié le 25 mai 2012;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose qu'elle subit un préjudice essentiellement moral, la mesure prise portant gravement atteinte à sa réputation et à son honorabilité; qu'elle fait valoir que si elle a accepté, sans protester, le blâme que lui a infligé la partie adverse pour les mêmes faits, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la mesure de déplacement qui présente, vu le contexte dans lequel elle s'inscrit, un caractère nettement plus infâmant puisque, compte tenu de la confusion entre mesure d'ordre et sanction disciplinaire qui s'est opérée tout au long de la procédure, et dont l'aboutissement a constitué en l'infliction simultanée d'un blâme et d'une mesure d'écartement, il apparaît à ses yeux, comme à ceux de l'ensemble du petit nombre de personnes qui composent l'entité postale de Woluwe-Saint-Lambert, que c'est sa mise au ban de l'entité postale, bien plus que le blâme, qui constitue la véritable sanction; qu'elle relève encore que le caractère temporaire de la mesure soulève la question du droit à un recours effectif car, à considérer que la requête en suspension soit rejetée, force serait alors de constater que la requête en annulation pourrait perdre son intérêt actuel, un an après la date à laquelle elle a été déplacée, soit le 19 octobre 2012, puisque l'acte attaqué aurait épuisé tous ses effets; qu'elle soutient qu'à supposer qu'aucun signal clair n'ait pu être donné avant cette date quant au caractère manifestement illicite de l'acte attaqué, elle se verrait obligée de réintégrer ses anciennes fonctions avec l'image d'une personne désavouée par ses supérieurs hiérarchiques, ayant commis des manquements professionnels à ce point graves qu'elle en a été sanctionnée d'un déplacement durant toute une année; qu'elle estime que de telles considérations seraient de nature à discréditer sérieusement sa personne dans le cadre de son travail, sans que le grave préjudice moral qui en découlerait ne puisse être réparé d'une quelconque manière, en l'absence d'un recours effectif; qu'elle ajoute que ce risque se trouve encore renforcé par le fait que la première décision du 16 février 2012 a été retirée, pour être reprise plus de trois mois plus tard, diminuant d'autant plus ses chances d'obtenir satisfaction morale avant que l'acte attaqué ait épuisé ses effets; qu'enfin, elle avance qu'il ressort des documents de mobilité qui lui ont été notifiés, suite à la première décision, que le déplacement par mesure d'ordre qui lui a été infligé est "hors organisation", ce qui signifie qu'elle pourrait encore être déplacée lors de la prochaine réorganisation que la partie adverse effectuera, et observe qu'elle n'a reçu, à ce jour, aucun nouveau document de ce type faisant suite à la nouvelle décision de déplacement, la laissant dans l'incertitude la plus totale à ce sujet; qu'elle en déduit que la situation professionnelle particulièrement précaire dans laquelle elle est ainsi placée vient encore renforcer le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui cause l'acte attaqué;

Considérant que la requérante a fait l'objet d'un blâme pour des irrégularités commises dans la distribution du courrier et n'a pas contesté cette décision; qu'en soi, cette sanction est de nature à porter atteinte à son honorabilité et à

sa réputation au sein de l'entité postale de Woluwe-Saint-Lambert; qu'ensuite elle a été affectée, par mesure conservatoire prise en application de l'article 11 de la directive sur les mesures d'ordre, à l'entité postale de Schaerbeek, depuis le 19 octobre 2011 et qu'elle n'expose pas en quoi -alors qu'elle a quitté depuis cette date l'entité postale de Woluwe-Saint-Lambert- l'acte attaqué serait de nature à porter une atteinte grave supplémentaire à son honneur et à sa réputation aux yeux des personnes qui composent cette entité postale; que, par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'en raison du caractère temporaire de la mesure, l'acte attaqué cesserait de produire ses effets le 19 octobre 2012; que l'article 12 de la directive sur les mesures d'ordre prévoit uniquement ce qui suit :

" L'agent qui a été déplacé par mesure d'ordre peut solliciter une mutation vers toute entité postale, sauf celle dans laquelle se sont déroulés les faits qui ont justifié le déplacement. Il peut solliciter une mutation vers cette dernière entité si un délai d'un an s'est écoulé depuis le déplacement par mesure d'ordre";

qu'il en résulte qu'à l'issue du délai d'un an, la requérante n'est pas automatiquement réaffectée à son ancienne entité postale, mais qu'elle réacquiert la possibilité d'y demander son transfert; que la mesure de déplacement ne prenant pas automatiquement fin à l'issue du délai d'un an, la perte d'intérêt au recours qu'elle invoque ne résulterait donc pas de l'exécution de l'acte attaqué, mais bien de son affectation, à sa demande, dans une autre entité postale que celle de Schaerbeek; qu'enfin, en ce qui concerne le placement de la requérante "hors organisation", la partie adverse explique que cette expression est simplement utilisée pour désigner la position d'un agent suite à certaines opérations de mobilité -dont le déplacement par mesure d'ordre- et souligne, à juste titre, que la requête n'expose pas en quoi cette position aurait une conséquence sur la stabilité de sa situation, ni en quoi elle risquerait, plus qu'un autre agent, d'être déplacée lors d'une hypothétique réorganisation; qu'il n'y a, au surplus, aucune incertitude quant à la position de la requérante dès lors que la décision attaquée prend effet au 16 février 2011, ce qui implique qu'elle remplace à cette date la décision du 16 février sur la base de laquelle le document de mobilité qu'elle produit en pièce 4 a été établi; que la condition d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas rencontrée,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.